



# Engagement Individuel de Pension (EIP) branche 21 pour dirigeants d'entreprise indépendants d'AG Employee Benefits

Document d'information sur l'assurance pension d'AG  
Entreprise d'assurance belge agréée sous code 0079



## Qui sont les parties concernées ?

Cette assurance s'adresse à tous les dirigeants d'entreprise indépendants qui :

- exercent une activité professionnelle dans le cadre d'une société ;
- perçoivent pour cela une rémunération mensuelle régulière ;
- n'ont pas encore pris leur pension légale.



## Quelles prestations sont prévues ?

### Garanties principales

#### Garantie en cas de vie

Le contrat garantit le versement de la totalité de la réserve d'épargne à l'assuré. Cette réserve est constituée par la somme de la [des] prime(s), hors taxes, frais et primes pour les éventuelles garanties complémentaires, et des intérêts garantis capitalisés.

Ce montant peut être augmenté d'une éventuelle participation bénéficiaire. Le montant total épargné - également appelé réserve - est versé à l'assuré s'il est en vie à la date de terme du contrat.

#### Garantie en cas de décès

La réserve du contrat [participation bénéficiaire incluse] constituée au moment du décès est payée au bénéficiaire en cas de décès si l'assuré décède avant le terme.

Il est possible d'opter pour une couverture décès minimale (un montant fixe ou une formule en fonction du salaire). Les réserves sont déduites du capital à assurer.

Si l'assuré décède avant la date terme et que les réserves sont à ce moment-là inférieures au capital décès minimal, le bénéficiaire reçoit ce capital minimal. Si les réserves sont à ce moment-là supérieures au capital décès minimal, elles sont payées au bénéficiaire.

### Garanties complémentaires

Versement d'un capital en cas de décès accidentel.



## Comment la pension est-elle constituée ?

Assurance-vie individuelle soumise au droit belge (branche 21).

**Taux d'intérêt garanti :** 1,75 %.

Chaque cotisation versée est capitalisée au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment de sa réception. Le taux d'intérêt appliqué à une cotisation est garanti jusqu'au terme du contrat.

### Participation bénéficiaire :

Une participation bénéficiaire peut être attribuée annuellement en fonction de la conjoncture économique et des résultats de l'entreprise. L'assureur n'a ni l'obligation légale, ni l'obligation contractuelle de prévoir une participation bénéficiaire. La participation bénéficiaire n'est pas garantie et peut changer chaque année.

### Rendement brut global (taux d'intérêt garanti + participation bénéficiaire) :

Exercice	Rendement brut global
2023	2,65 % sur l'accroissement moyen par des primes en 2023*, 1,81 % sur les réserves existantes
2022	1,93 %
2021	1,93 %
2020	2,18 %
2019	2,45 %

Ce rendement ne tient pas compte de l'application de l'impôt sur la participation bénéficiaire ni des autres frais et taxes. Il s'agit de rendements du passé qui ne constituent pas un indicateur fiable pour un rendement futur. Pour les contrats avec un taux d'intérêt garanti plus élevé, le rendement brut global est égal au taux d'intérêt garanti.

Les rendements sont appliqués à la réserve moyenne gérée, qui tient compte de la réserve gérée au début de l'année et de tous les mouvements - positifs ou négatifs - en cours d'année, en se basant sur leurs dates valeurs.

### Caractère durable :

Pour tous ses produits d'assurance, AG applique déjà une vision à long terme dans laquelle les facteurs environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (ce que nous appelons les facteurs « ESG ») jouent un rôle déterminant dans ses investissements.



## Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?

Le dirigeant d'entreprise indépendant peut utiliser la présente convention pour le financement d'un bien immobilier, pour autant que le règlement le permette.

Il existe 2 manières d'utiliser ce contrat dans le cadre d'un financement immobilier :

- avance sur la réserve constituée avec paiement annuel d'intérêts ou avec capitalisation d'intérêts ;
- mise en gage du capital constitué en cas de décès et/ou de vie.

\* Sous réserve de l'approbation du plan de participation bénéficiaire 2023 par l'Assemblée générale en date du 19 avril 2024.



## Quelles sont les modalités de paiement des cotisations ?

- La cotisation dépend du revenu de référence et, si vous souhaitez bénéficier de l'avantage fiscal, du calcul de la règle des 80 %.

### Règle des 80 % :

Si vous désirez bénéficier de l'avantage fiscal, la pension complète (c'est-à-dire la somme de la pension légale et des éventuelles pensions complémentaires du 2e pilier), calculée sur une durée normale d'activité professionnelle de 40 ans, ne peut pas dépasser 80 % du revenu de référence.

### En quoi consiste le revenu de référence ?

Il s'agit de la dernière rémunération brute normale pour une année, qui est payée ou octroyée régulièrement par l'entreprise preneur d'assurance au moins une fois par mois, avant la fin de la période imposable au cours de laquelle les activités rémunérées correspondantes sont exercées et à condition qu'elle soit imputée sur les résultats de cette période.

- Païement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel.
- Il est également possible de verser une cotisation de rattrapage pour les années de carrière déjà prestées dans la société et pour maximum 10 années prestées effectivement en dehors de la société.



## Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

Païement obligatoire en cas de départ à la pension ou de décès. Dans les deux cas, il n'y a pas de frais.

Possibilité de paiement avant la mise à la pension légale :

- dès le moment où l'affilié a atteint l'âge légal de la pension ou à partir du moment où il remplit les conditions pour prendre sa pension anticipée et si le règlement de pension prévoit cette possibilité.
- à partir d'un âge bien précis si l'affilié remplit les conditions d'âge ci-dessous et si le règlement de pension tel qu'en vigueur le 1/1/2016 le permet.
  - À partir de 60 ans si l'affilié avait 58 ans ou plus en 2016 ;
  - À partir de 61 ans si l'affilié avait 57 ans en 2016 ;
  - À partir de 62 ans si l'affilié avait 56 ans en 2016 ;
  - À partir de 63 ans si l'affilié avait 55 ans en 2016.

Dans ce cas, des frais peuvent s'appliquer.



## Est-il possible de transférer les réserves ?

Les réserves constituées dans le cadre de la présente convention peuvent être transférées dans une convention EIP pour dirigeants d'entreprise indépendants auprès d'un autre organisme de pension. Dans ce cas, des frais s'appliquent.



## Quelle fiscalité est d'application ?

### Fiscalité des primes :

- Pour la société : déduction des cotisations à titre de charges professionnelles si entre autre la règle des 80 % est respectée.
- Pour le dirigeant d'entreprise indépendant : les cotisations ne sont pas considérées comme avantage de toute nature si le dirigeant reçoit une rémunération mensuelle régulière.
- Taxe de 4,4 % sur les cotisations pension, décès et décès par accident.
- Une application de la cotisation spéciale de sécurité sociale (Cotisation 'Wijninckx') annuelle est possible.

### Imposition des prestations au terme :

- retenue INAMI : 3,55 % ;
- cotisation de solidarité : 0-2 % ;
- le capital pension hors participation bénéficiaire est soumis à un taux distinct + impôts communaux.  
Taux d'imposition distincts :
  - à 60 ans : 20 % [16,5 % en cas de pension légale] ;
  - à 61 ans : 18 % [16,5 % en cas de pension légale] ;
  - à partir de 62 ans :
    - 16,5 % ;
    - 10 % lors du paiement du capital pension à partir de l'âge légal de la pension OU de l'âge auquel les conditions pour atteindre une carrière complète selon la législation en vigueur en matière de pension sont remplies  
ET  
si l'affilié est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.

### Imposition des prestations en cas de décès avant le terme :

- retenue INAMI : 3,55 %, uniquement dans le cas où le conjoint survivant est le bénéficiaire ;
- cotisation de solidarité : 0-2 %, uniquement dans le cas où le conjoint survivant est le bénéficiaire ;
- imposition au taux distinct + impôts communaux, calculée sur le capital décès hors participation bénéficiaire à charge du [des] bénéficiaire[s].

Taux d'imposition distincts :

- 16,5 %
- 10 % lors du paiement du capital décès à partir de l'âge légal de la pension OU de l'âge auquel les conditions pour atteindre une carrière complète selon la législation en vigueur en matière de pension sont remplies  
ET  
si l'affilié est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.

Des droits de succession sont applicables au paiement du capital décès.



## Quels sont les coûts ?

Des frais sont prélevés sur les cotisations, les réserves et les versements de capital avant la date de terme du contrat, sauf en cas de départ à la pension.

**Frais de gestion :** maximum 5 % de chaque cotisation, complétés par l'éventuelle commission.

**Frais d'inventaire :** 0 % sur la réserve.

**Indemnité de liquidation :** l'indemnité de liquidation est le maximum de

- 75 euros, indexés selon l'indice santé des prix à la consommation [base 1988=100]. L'indice pris en considération est celui du deuxième mois du trimestre qui précède la date du rachat.
- Minimum de [5 % ou 1 % x an jusqu'à l'âge terme] sur les réserves.



## Comment s'effectue la communication d'informations ?

Vous pouvez consulter la situation au 1er janvier des données relatives à vos pensions complémentaires sur votre fiche de pension annuelle et sur [www.mypension.be/fr](http://www.mypension.be/fr).

Vous pouvez consulter notre site pour de plus amples informations :

[www.agemployeebenefits.be/fr/solutions/pension-deces/Pages/engagement-individuel-pension-pour-chef-entreprise-independant-et-travailleur.aspx](http://www.agemployeebenefits.be/fr/solutions/pension-deces/Pages/engagement-individuel-pension-pour-chef-entreprise-independant-et-travailleur.aspx)



## Quid des plaintes relatives au produit ?

Pour toutes vos questions, adressez-vous en premier lieu à votre intermédiaire.

Toute plainte concernant ce produit peut être introduite auprès du Service de Gestion des Plaintes d'AG, bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles, tél. 02 664 02 00, [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be).

Si la solution proposée par AG ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des Assurances ([info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be)), Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, [www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be).

Cette fiche d'information sur l'Engagement Individuel de Pension branche 21 décrit les modalités du produit applicables au 01/01/2024.